

**Assemblée générale**

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale
31 janvier 2020
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 33^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 24 octobre 2019, à 10 heures

Président : M. Braun. (Luxembourg)**Sommaire**Point 70 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 70 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

- a) **Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite)** (A/74/40, A/74/44, A/74/48, A/74/55, A/74/56, A/74/146, A/74/148, A/74/179, A/74/233, A/74/254 et A/74/256)
- b) **Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)** (A/74/147, A/74/159, A/74/160, A/74/161, A/74/163, A/74/164, A/74/165, A/74/167, A/74/174, A/74/176, A/74/178, A/74/181, A/74/183, A/74/185, A/74/186, A/74/189, A/74/190, A/74/191, A/74/197, A/74/198, A/74/212, A/74/213, A/74/215, A/74/226, A/74/227, A/74/229, A/74/243, A/74/245, A/74/255, A/74/261, A/74/262, A/74/270, A/74/271, A/74/277, A/74/285, A/74/314, A/74/318, A/74/335, A/74/349, A/74/351, A/74/358 et A/74/460)
- c) **Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)** (A/74/166, A/74/188, A/74/196, A/74/268, A/74/273, A/74/275, A/74/276, A/74/278, A/74/303, A/74/311, A/74/342 et A/74/507)
- d) **Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (suite)** (A/74/36)

1. **M. Salvioli** (Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition), présentant son rapport (A/74/147), indique que l'accent y est mis sur les excuses pour les violations flagrantes des droits de la personne et les violations graves du droit international humanitaire. La présentation d'excuses est essentielle pour consolider l'état de droit, rétablir la confiance de la société dans ses institutions et garantir le plein respect et l'exercice des droits de l'homme sans discrimination. Toutefois, les excuses ne doivent jamais servir de prétexte pour ne pas honorer les obligations en matière de vérité, de justice, de réforme institutionnelle, de garanties de non-répétition, de commémoration et de compensation financière. Les excuses impliquent de reconnaître un tort causé, d'admettre les responsabilités, de faire une déclaration sincère et sans équivoque de remords et de garantir la non-répétition.

2. Le rapport présente le cadre juridique international et la jurisprudence en matière d'excuses et décrit leurs incidences passées et futures. Reconnaître la vérité au sujet de crimes du passé est une condition indispensable à l'efficacité des excuses et joue un rôle fondamental dans l'humanisation des victimes de crimes du passé. Les événements doivent être admis sans équivoque, justification ni explication, et les victimes doivent être nommées pour éviter des excuses générales ou vagues.

3. Il est inadmissible de présenter des excuses pour éviter la culpabilité ou la responsabilité ou pour continuer d'appliquer des politiques de l'oubli et du déni. Le choix du moment pour la présentation d'excuses est important. Les dates symboliques se prêtent bien à la présentation d'excuses, qui devrait être faite par des personnes ayant les pouvoirs nécessaires pour s'exprimer au nom de l'État ou de l'entité qu'elles représentent. Par ailleurs, il est impératif d'associer les victimes au processus d'excuse et d'obtenir leur consentement. Les excuses ne peuvent en aucune façon faire injure aux victimes ou les revictimiser.

4. Les excuses présentées doivent être claires et sans équivoque et être exprimées de manière à être comprises par la société, les termes techniques inutiles devant être évités. La présentation d'excuses doit être planifiée et se dérouler dans un endroit approprié, et les cérémonies doivent être empreintes de dignité, de solennité et de sérieux. Dans le rapport, l'accent est mis sur une approche axée sur les victimes et la prise en compte de la problématique femmes-hommes. Cela étant, les obligations de l'État et des autres institutions ne se limitent pas à la présentation d'excuses. Les excuses doivent être suivies d'activités telles que l'érection de monuments commémoratifs, la poursuite et le jugement des personnes responsables et l'indemnisation financière des victimes.

5. Les excuses doivent constituer une politique institutionnelle, qui doit être soutenue et réaffirmée publiquement et catégoriquement par les hauts responsables gouvernementaux et d'autres autorités publiques. Elles ne doivent pas être par la suite dénaturées par d'autres mesures prises par les agents de l'État, car cela pourrait entraîner la revictimisation des victimes, aboutir à de nouvelles violations des obligations de l'État relatives aux droits de la personne et aller à l'encontre du principe de non-régression.

6. **M^{me} Sánchez García** (Colombie) dit que dans son pays, des excuses publiques ont été présentées dans le cadre du processus de paix. L'État a reconnu sa responsabilité pour ce qui est de la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire. Dans le contexte de la justice transitionnelle, l'oratrice

espère que les progrès accomplis en matière de justice réparatrice par la Juridiction spéciale pour la paix seront utiles aux travaux du Rapporteur spécial. Il importe que les personnes qui ont commis des actes de violence en reconnaissent la responsabilité d'une manière qui montrent de l'empathie envers les victimes. Le Gouvernement colombien considère que l'élément central du processus de réparation consiste à donner satisfaction aux victimes, en particulier dans le cadre de la reconnaissance de la responsabilité et de la présentation d'excuses ; c'est pourquoi, chaque aspect de la cérémonie de présentation d'excuses est examiné avec les victimes et leurs représentants. Les victimes de la plupart des actes pour lesquels l'État a reconnu sa responsabilité et présenté des excuses publiques ont accepté les excuses et ont estimé qu'elles occupaient une place importante dans le processus de réparation. L'expérience de la Colombie démontre que, pour que les excuses publiques soient considérées comme suffisantes et que le droit à réparation soit respecté, les éléments suivants doivent être prévus : consultation des victimes et de leurs représentants ; reconnaissance de l'entière responsabilité pour les actes commis ; expression de regrets et présentation d'excuses par des responsables gouvernementaux ; participation des victimes et de leurs familles ; participation de hauts fonctionnaires aux niveaux national et local ; présence des médias ; participation de la communauté et des organisations de défense des droits de l'homme ; autres mesures de réparation.

7. **M. Verdier** (Argentine) dit que son gouvernement a soutenu la promotion de la vérité et des initiatives sur des questions dont se préoccupe la communauté internationale comme la génétique criminalistique, les droits de la personne, la justice transitionnelle et les disparitions forcées. Le rapport exhaustif du Rapporteur spécial décrit le cadre juridique international et les meilleures pratiques en matière de présentation d'excuses dans le contexte de la justice transitionnelle. Il met également en avant l'importance que revêt la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans le processus de justice transitionnelle. L'orateur demande quelles sont les mesures les plus efficaces permettant d'éliminer les obstacles à la participation des femmes à tous les stades du processus de présentation d'excuses.

8. **M. Potter** (Irlande) dit que sa délégation se félicite que le Rapporteur spécial mette l'accent sur l'adoption d'une approche axée sur les victimes, y compris la nécessité de consulter les victimes. La délégation irlandaise accueille avec satisfaction la recommandation concernant la prise en compte de la problématique femmes-hommes, sachant que les méfaits sexistes pourraient être occultés s'ils étaient

désignés sous le terme général de violations des droits de la personne. On trouve dans le rapport de nombreux exemples de bonnes façons de présenter des excuses publiques, ainsi que des recommandations sur la manière d'organiser et de concrétiser la présentation de réelles excuses. On y trouve aussi quelques exemples de ratés. Il serait utile de connaître les pièges à éviter lorsque qu'il y a un désir sincère de présenter des excuses publiques.

9. **M. Giordano** (États-Unis d'Amérique) dit que pour que les programmes de réparation soient efficaces, il est indispensable d'associer les victimes et la société à leur élaboration et à leur exécution. Sa délégation se félicite de l'accent mis sur les besoins particuliers des victimes de violences sexuelles lorsqu'il s'agit d'examiner comment faire participer les victimes de manière appropriée et sûre à l'élaboration et à l'exécution des programmes de réparation. Il faut faire davantage pour soutenir les victimes et demander des comptes aux responsables, y compris les membres du gouvernement ou des forces de sécurité. Les États-Unis soutiennent fermement les efforts visant à promouvoir la justice et l'établissement des responsabilités en Syrie et continuent d'engager le régime Assad à se garder de recourir à la détention arbitraire, à la torture et aux exécutions extrajudiciaires et à libérer les personnes arbitrairement détenues afin de rétablir la confiance. L'établissement des responsabilités et la justice sont les mesures intégrales nécessaires pour que des progrès puissent être accomplis sur la voie d'un règlement politique durable à long terme du conflit.

10. La délégation des États-Unis exhorte le Gouvernement du Myanmar à rendre justice pour les violations des droits de la personne et les atteintes à ces droits commises au Myanmar, notamment en amenant les auteurs de ces actes à en répondre et en offrant des réparations suffisantes aux victimes. Le Gouvernement du Myanmar doit instaurer des conditions qui favorisent le retour durable et librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés rohingya du Bangladesh et garantir les droits de ceux-ci conformément aux recommandations de la Commission consultative sur l'État Rakhine. Les États-Unis soutiennent le processus de justice transitionnelle en Colombie et mesurent toute son importance dans l'édification d'une paix durable. Le Gouvernement des États-Unis engage le Gouvernement sri-lankais à continuer d'appliquer les recommandations du groupe de travail chargé d'examiner la Constitution nationale et les mesures indiquées dans la résolution 30/1 du Conseil des droits de l'homme, notamment celles ayant trait à la justice transitionnelle, à la réconciliation et à l'établissement des responsabilités. L'orateur demande comment les pays devraient faire

face à la nécessité souvent urgente d'offrir réparations aux victimes et en même temps veiller à ce que les programmes de réparation couvrent tous les aspects et bénéficient vraiment aux victimes.

11. **M. Leval** (France) dit que la législation française donne la priorité au devoir de mémoire comme moyen d'empêcher la répétition des atteintes aux droits de la personne. La reconnaissance des responsabilités par l'État est nécessaire pour garantir le droit à la justice et à la vérité des victimes. La France est déterminée à combattre l'impunité, car cela est indispensable pour appuyer les mécanismes de justice transitionnelle, et elle soutient les travaux menés par le Rapporteur spécial à cet égard. Les recommandations formulées dans le rapport aideraient les États Membres à soutenir la justice transitionnelle et les efforts de réconciliation dans les États se relevant d'un conflit ou se trouvant dans un processus transitionnel. L'orateur demande quelles mesures les États pourraient adopter pour faciliter la présentation d'excuses dans les cas de violations massives commises par des parties non étatiques.

12. **M. Roijen** (Observateur de l'Union européenne) dit que pour présenter des excuses sérieuses, il faut adopter une approche axée sur les victimes et tenant compte de la problématique femmes-hommes. Le rétablissement de la dignité des victimes par des excuses sincères et des garanties de non-répétition est un moyen capital d'assurer la justice transitionnelle. Sachant que les personnes qui souhaitent des excuses doivent comprendre la motivation de l'État et des groupes non étatiques qui les présentent, il serait utile de savoir comment établir cette compréhension et communiquer plus efficacement à cet effet. Tout en faisant observer qu'il importe que la présentation d'excuses publiques soit dûment accompagnée de mesures de suivi, l'orateur demande ce qu'il faudrait faire pour garantir que des mesures de suivi soient prises par l'État et quels acteurs devraient être associés à ce processus.

13. **M^{me} Fontana** (Suisse), parlant au nom du Groupe des Amis du mandat du Rapporteur spécial, dit que la justice transitionnelle fait partie intégrante d'une approche globale de pérennisation de la paix et peut, dans certains contextes, contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 concernant des sociétés pacifiques et inclusives. Le mandat du Rapporteur spécial concerne non seulement les droits de la personne mais aussi le développement et la paix et la sécurité et devrait par conséquent recevoir toute l'attention qu'il mérite.

14. Il est particulièrement important et difficile de faire en sorte que les excuses publiques produisent des effets suffisants chez ceux qui les présentent et chez

ceux qui les reçoivent. À cet égard, l'oratrice demande comment les parties concernées pourraient être consultées plus efficacement. Dans le rapport, il est souligné qu'il importe de choisir avec soin le moment de présenter des excuses publiques. Sachant que les processus de justice transitionnelle s'étalent sur de longues périodes, il serait utile d'avoir davantage d'indications sur ce qu'il convient de faire pour que les excuses contribuent durablement aux efforts de réconciliation.

15. **M. Lavalle Merchán** (Espagne) dit qu'en Espagne, la préservation de la mémoire historique a été renforcée en 2018 par la mise en place, au Ministère de la justice, de la direction générale pour la mémoire historique chargée de répercuter les revendications de la société civile et d'appliquer les politiques relatives à la mémoire promues par les institutions internationales. Son gouvernement est en train d'élaborer un programme visant à recenser les charniers, à procéder à des exhumations, à identifier les restes et à les rendre aux familles. Le Ministère de la justice a recensé environ 2 470 charniers, où se trouveraient les restes de plus de 100 000 personnes depuis la dictature de Franco. Mettre des noms sur ces restes est un travail complexe qui nécessite des études anthropologiques et génétiques. Il est actuellement procédé à un recensement national en vue de créer une base de données des profils ADN pour que les familles des victimes puissent trouver les restes de leurs proches.

16. **M^{me} Carlé** (Belgique) estime qu'une approche axée sur les victimes et tenant compte de la problématique femmes-hommes est déterminante pour la présentation de réelles excuses. Les excuses peuvent servir à inscrire de manière exacte les faits du passé dans la mémoire collective et constituent de ce fait un important moyen de rétablir la vérité. L'« autorité morale » de la personne présentant les excuses témoigne de l'importance de la reconnaissance accordée aux victimes. Il importe d'engager au préalable un dialogue extensif avec les victimes pour comprendre ce qu'elles voudraient entendre dans les excuses. La présentation d'excuses publiques ne pourrait donner des résultats tangibles que si elle est suivie de mesures concrètes constituant des garanties effectives de non-répétition. Le travail de mémoire et la réconciliation sont importants à cet égard. Pour que les excuses soient satisfaisantes, les personnes qui les présentent doivent mener de larges consultations auprès du public. Les excuses étant étroitement associées aux notions d'honneur et de réputation, l'oratrice demande quelle méthode doit être utilisée pour convaincre la population de la nécessité de présenter des excuses.

17. **M^{me} Bouchikhi** (Maroc) dit que son gouvernement demeure déterminé à réformer son appareil de justice et à renforcer l'indépendance de ses institutions judiciaires. L'autorité marocaine sur l'équité et la lutte contre toutes les formes de discrimination, une des institutions constitutionnelles chargées de la protection et de la promotion des droits de la personne, fait régulièrement des recommandations au Gouvernement et à l'appareil de justice en vue de consolider les principes de transparence et d'intégrité.

18. Étant donné l'importance que revêt le choix du moment pour la présentation d'excuses publiques et le fait que les processus de justice transitionnelle pourraient durer longtemps, l'oratrice demande quels critères doivent être pris en compte dans le choix du moment. Dans le contexte de l'examen du système des organes conventionnels en 2020, elle demande comment le Rapporteur spécial coordonnerait avec les autres titulaires de mandat pour mieux harmoniser leurs travaux et les rendre plus cohérents.

19. **M^{me} González López** (El Salvador) dit que l'une des recommandations qu'a faites le Rapporteur spécial lors de sa visite récente en El Salvador était de ne pas rendre hommage à ceux accusés d'avoir commis de graves violations des droits de la personne durant la guerre civile. C'est pourquoi le nouveau Président salvadorien, Nayib Bukele, a ordonné que le nom du colonel Domingo Monterrosa soit effacé à la caserne de la troisième brigade d'infanterie en raison du rôle que cet officier avait joué dans le massacre d'El Mozote en 1981. Il ne peut pas y avoir de paix dans une société sans une admission des erreurs passées, un repentir sincère et une réparation suffisante à l'égard des victimes. Il faut également procéder à des changements structurels pour garantir la non-répétition. Toutefois, beaucoup reste à faire pour arriver à une réconciliation véritable. La paix à laquelle les Salvadoriens aspirent ne pourrait être réalisée que par la vérité et la justice. Le Gouvernement salvadorien a réaffirmé sa détermination de promouvoir la vérité, la justice et la réparation à l'égard des victimes.

20. **M^{me} Xu Daizhu** (Chine) dit que le droit à la vérité et à la réparation doit être l'apanage de chaque personne. La présentation d'excuses aux victimes est une importante démarche qui vient en complément de la réparation et qui facilite le règlement des différends, l'apaisement des tensions et la réconciliation. Selon la législation chinoise, la présentation d'excuses constitue un élément central du processus de réparation à l'égard des victimes.

21. **M. Salvioli** (Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des

garanties de non-répétition) dit que la Colombie a adopté beaucoup de bonnes méthodes en ce qui concerne la présentation d'excuses. Ainsi, lors d'une audience de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le représentant de la Colombie a présenté des excuses officielles à une victime, acte portant admission des responsabilités. Comme la représentante de la Colombie l'a fait remarquer, les excuses doivent toujours être présentées publiquement.

22. En ce qui concerne la participation des victimes, y compris les victimes de violences sexuelles, au processus de présentation d'excuses, il importe de renforcer la confiance des victimes et de prévoir des espaces sûrs d'où elles peuvent suivre la cérémonie pour éviter la revictimisation. Il faut également que les personnes spécialisées dans la violence fondée sur le genre, les communautés autochtones et d'autres questions culturelles participent au processus. Les consultations ne doivent pas avoir un caractère intimidant et des mesures doivent être prises pour protéger les victimes, qui ne doivent jamais être contraintes de participer aux consultations avec les personnes qui ont commis les actes par exemple.

23. Les excuses publiques doivent être sincères et présentées au nom de l'État dans son ensemble. Ce serait par exemple absurde que, un jour, un haut fonctionnaire présente des excuses pour des faits commis et que le lendemain un autre haut fonctionnaire nie les mêmes faits. De tels actes sont inadmissibles et ne font que contribuer à la revictimisation des victimes. Dans ces cas-là, il incombe à l'État de répéter la cérémonie et de présenter les excuses appropriées.

24. La prévention occupe une place centrale dans le mandat du Rapporteur spécial. Le maintien de la paix va de pair avec la protection des droits de la personne, étant donné que la paix n'est pas possible si les droits de la personne ne sont pas garantis et respectés sans discrimination. La consultation effective des groupes participants joue un rôle déterminant à cet égard, en particulier dans les processus impliquant des acteurs non étatiques. Il incombe à l'État de prendre les précautions qui s'imposent, et notamment de veiller au respect des droits de la personne lorsque des acteurs non étatiques sont présents. Après un conflit armé, il importe également que les acteurs non étatiques présentent des excuses solennelles aux victimes.

25. Le Rapporteur spécial espère que les mesures décrites par le représentant de l'Espagne seront appliquées le plus rapidement possible, compte tenu de l'âge des membres des familles des victimes de la dictature de Franco. Ces personnes attendent que les restes de leurs proches soient exhumés et reçoivent une

digne sépulture. Le Rapporteur spécial se réjouit de savoir que le dictateur Francisco Franco a été exhumé le 24 octobre 2019 et espère que l'Espagne donnera suite à ses autres recommandations, en particulier pour ce qui est de respecter la loi sur la mémoire historique et de punir les auteurs de violations des droits de la personne.

26. Les personnes qui présentent des excuses peuvent le faire pour diverses raisons. Certaines le font parce qu'elles espèrent pouvoir être réintégrées par la suite dans la société, d'autres parce qu'elles espèrent obtenir des avantages après avoir été condamnées pour crimes contre l'humanité, comme dans certaines affaires traitées par les tribunaux internationaux. Toutefois, la présentation d'excuses ne doit jamais être un prétexte à l'impunité, et il est essentiel que les victimes comprennent la motivation des personnes qui souhaitent présenter des excuses.

27. En ce qui concerne l'établissement des responsabilités, les crimes de guerre ou de génocide et les crimes contre l'humanité ne doivent en aucun cas demeurer impunis. La justice transitionnelle a pendant longtemps servi de mécanisme d'impunité, mais cela n'est plus acceptable au regard du droit international. Les prochains rapports qui seront présentés au Conseil des droits de l'homme porteront sur la mémoire et l'établissement des responsabilités visant à traduire les responsables devant la justice et les faire condamner au moyen des mécanismes transitionnels. Dans une optique à long terme, il importe de comprendre que les excuses font partie d'un ensemble et qu'elles ne sont pas importantes si elles ne sont pas assorties d'autres mesures. Les questions de la mémoire, de l'établissement des responsabilités et de la réparation à l'égard des victimes sont essentielles.

28. Le Rapporteur spécial remercie la représentante d'El Salvador de son intervention. Il se félicite que la première mesure prise par le Président salvadorien seulement deux heures après son entrée en fonction a été de faire effacer le nom du colonel Domingo Monterrosa, comme il l'a recommandé. Durant sa visite dans le pays, il a promis aux victimes du massacre d'El Mozote que leurs revendications ne seraient pas oubliées, il a insisté auprès de l'État sur la nécessité de cette mesure et l'État a réagi comme il se devait. D'autres mesures doivent également être prises et il veillera à ce que toutes ses recommandations soient prises en compte.

29. **M. Madrigal-Borloz** (Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre), présentant son rapport (A/74/181), dit que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) continuent d'être exclus et marginalisés

partout dans le monde. Dans toutes les régions, les campagnes politiques, les débats parlementaires et les manifestations publiques font apparaître les préjugés et les idées fausses que nourrit la société sur la nature et le caractère moral des personnes LGBTI. On observe également une montée des groupes ultraconservateurs et ultranationalistes qui revendiquent leurs prétendues identités au détriment des minorités sexuelles et de genre, remettent en question les progrès accomplis et entravent l'élaboration de lois et de politiques d'intégration. Les questions relatives aux LGBTI sont souvent récupérées et présentées par les dirigeants sociaux et politiques et les personnalités religieuses comme une menace à la cohésion, à la culture et à la tradition nationales, en particulier durant les périodes d'instabilité politique et socioéconomique. Cette rhétorique entrave l'inclusion sociale des LGBTI, compromet leur accès aux soins de santé, à l'éducation, au logement et à l'emploi, leur participation à la vie politique et leur sécurité personnelle et les empêche d'être à l'abri de la violence.

30. Les écoliers LGBTI sont en butte à la maltraitance, notamment des violences physiques, l'isolement social, l'humiliation et des menaces de mort, qui provoquent un sentiment d'insécurité, entraînent l'absentéisme et réduisent les perspectives de réussite scolaire, et les établissements scolaires prennent rarement les mesures qui s'imposent. Le suicide est par conséquent plus fréquent chez les jeunes LGBTI. Les personnes LGBTI font également l'objet de discrimination et d'atteintes dans toutes les régions et à tous les stades du cycle de l'emploi, ce qui les contraint souvent à dissimuler leur orientation sexuelle et leur identité de genre. Elles sont également victimes de discrimination en matière d'accès au logement, d'où le nombre disproportionné de personnes LGBTI parmi les sans-abris.

31. Les taux de cancer du sein et du col de l'utérus, d'infection à VIH et de problèmes de santé mentale tels que l'anxiété, la dépression, l'automutilation et le suicide sont plus élevés chez les personnes LGBTI. La criminalisation des activités sexuelles consensuelles entre personnes de même sexe dans 69 pays et la pathologisation des personnes LGBTI font que souvent les services de santé dont elles ont besoin sont indisponibles, inaccessibles ou inacceptables. Les personnes LGBTI se heurtent souvent aux comportements discriminatoires des prestataires de soins et au manque de respect ou à la violation du secret médical qui leur font renoncer à utiliser les services.

32. Cela étant, d'immenses progrès ont été faits durant les dernières décennies pour ce qui est de déconstruire les systèmes discriminatoires institutionnalisés, les mythes et les stéréotypes et de promouvoir l'inclusion

des personnes LGBTI. Au cours des 20 dernières années, 29 pays de toutes les régions ont pris des mesures pour décriminaliser les relations consensuelles entre adultes de même sexe et plus de 50 pays ont adopté des lois-cadres contre la discrimination. De nombreux pays ont également fait de grandes avancées pour ce qui est de la reconnaissance des différents genres et du retrait des règles abusives. L'inclusion sociale suppose de défaire les lois qui criminalisent l'orientation sexuelle et l'identité ou l'expression de genre ou nient l'identité des personnes. Elle suppose également d'adopter des mesures d'urgence visant à démanteler les systèmes répressifs qui imposent l'idée selon laquelle les différentes orientations sexuelles et identités de genre seraient néfastes pour la société, les personnes LGBTI souffriraient d'un trouble ou l'expression de leur identité constituerait une infraction.

33. Les États doivent adopter une législation solide qui protège les personnes LGBTI de la discrimination dans tous les secteurs et prévienne la discrimination dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi, du logement, de la lutte contre la pauvreté et de l'accès à la justice. Ils doivent également adopter des programmes et plans généraux et revoir les politiques appliquées dans tous les secteurs pour veiller à ce que les principes d'égalité et de non-discrimination soient pris en compte et que les personnes LGBTI ne soient pas laissées de côté. Il faut également prendre des mesures pour sensibiliser et former les agents de l'État et les prestataires de services publics. Toutefois, aucune de ces mesures n'aurait d'effets si les personnes qui ont commis des actes de violence et de discrimination demeurent impunies. L'accès à la justice et la mise en place de recours effectifs font partie des efforts visant à venir à bout de la discrimination tenace et à réparer les torts causés par le passé.

34. L'Expert indépendant a présenté, en conclusion, trois constatations importantes : premièrement, les personnes LGBTI contribuent de façon appréciable au tissu social ; deuxièmement, leur aspiration à être elles-mêmes et à trouver le bonheur est une manière d'exercer leurs droits de la personne ; troisièmement, ce n'est qu'en jouissant pleinement des droits de la personne qu'elles peuvent contribuer au maximum de leurs capacités à la société.

35. **M^{me} Oropeza Acosta** (État plurinational de Bolivie), parlant au nom du Groupe restreint LGBTI, dit que les membres du Groupe accueillent avec satisfaction le rapport de l'Expert indépendant et attachent beaucoup d'importance aux recommandations qui y sont formulées. La lutte contre la violence et la discrimination n'est pas et ne doit pas être une entreprise controversée. Elle demande à savoir comment mieux

dialoguer avec les religions organisées et les autorités religieuses, qui peuvent aider beaucoup à promouvoir l'inclusion sociale de tous, notamment des personnes LGBTI. Étant donné les formes croisées de discrimination et d'exclusion, elle demande comment une analyse multidimensionnelle pourrait être utilisée pour s'attaquer aux causes profondes de ces phénomènes.

36. **M. Bastida Peydro** (Espagne) dit que l'Expert indépendant a donné plusieurs exemples d'intersectionnalité dans son rapport, notamment lorsqu'il a examiné le cas des personnes LGBTI âgées, qui rencontrent les mêmes difficultés que les autres personnes âgées – solitude, dépendance, détérioration physique et cognitive et vulnérabilité économique – mais sont davantage exposées au rejet social. Indiquant que l'Espagne a récemment organisé une manifestation axée sur le soutien aux personnes LGBTI âgées, le représentant aimerait obtenir des exemples de stratégies nationales ou de bonnes pratiques ciblant particulièrement cette population.

37. **M^{me} McDowell** (Nouvelle-Zélande) dit que les personnes LGBTI et les personnes de genre variant continuent d'être marginalisées par des lois discriminatoires et des normes socioculturelles qui les exposent à l'exclusion, notamment dans les domaines de l'éducation, des soins de santé, du logement et de l'emploi. Dans ces domaines comme dans d'autres, la loi néo-zélandaise relative aux droits humains interdit toute discrimination fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle, et le Gouvernement prévoit d'inclure l'identité de genre parmi les motifs de discrimination visés. Malgré cette protection, la discrimination persiste. Indiquant que plusieurs organisations néo-zélandaises telles que la Commission des droits humains, le Conseil des syndicats et des groupes de la société civile s'emploient activement à prévenir la discrimination, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation menées au niveau national, la représentante souhaiterait en savoir plus sur les mesures qui pourraient être prises par les États pour lutter efficacement contre les idées fausses et les préjugés qui alimentent la violence et la discrimination.

38. **M. Tierney** (Irlande) dit que son pays reste déterminé à promouvoir les droits des personnes LGBTI et à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, tant sur le plan national qu'international. Un débat national a mis au jour les souffrances inutiles que subissent les personnes LGBTI et montré qu'une société plus inclusive pourrait contribuer au bien-être de la population tout entière. Le Gouvernement irlandais s'emploie à élaborer une stratégie nationale d'inclusion

des personnes LGBTI visant à garantir leur pleine participation à la vie sociale, économique, culturelle et politique. Compte tenu du rôle essentiel que jouent les partenariats avec la société civile dans l'inclusion sociale des personnes LGBTI, le représentant demande ce que les États Membres et la communauté internationale dans son ensemble pourraient faire pour faciliter la participation de la société civile.

39. **M^{me} Calaminus** (Allemagne) dit que personne ne devrait subir de violence ou de discrimination en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. Conscient qu'aucun pays n'est encore parvenu à garantir une pleine égalité aux personnes LGBTI, le Gouvernement allemand a pour priorité de permettre à chacun d'exercer ses droits humains. Évoquant l'intensification des discours haineux et des formes de discrimination croisée visant les personnes LGBTI, notamment migrantes, la représentante souhaiterait que l'Expert indépendant présente des exemples de pratiques exemplaires qui permettraient de prévenir de tels discours et de mieux protéger les personnes LGBTI.

40. **M. Sigurdsson** (Islande) dit qu'en tant que membre du Conseil des droits de l'homme, son pays a voté pour le renouvellement du mandat de l'Expert indépendant. Il reste encore beaucoup à faire dans un monde où les relations entre personnes de même sexe demeurent illégales dans près de 70 pays. L'Islande est convaincue que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et est fière de l'importance qu'elle accorde à la diversité et à la différence. Selon une étude de l'Organisation de coopération et de développement économiques réalisée en 2017, l'Islande est le pays où les personnes LGBTI sont les mieux acceptées dans la société. Indiquant que le Parlement islandais a adopté une loi ambitieuse sur l'autonomie de genre et la reconnaissance de l'identité de genre, mais que des efforts supplémentaires s'imposent pour réaliser l'égalité des droits, le représentant demande comment l'Islande et d'autres États pourraient soutenir au mieux les efforts visant à assurer la dépénalisation des relations entre personnes de même sexe au niveau mondial.

41. **M. García Moritán** (Argentine) demande comment les États Membres et les organismes des Nations Unies peuvent aborder la mise en œuvre des objectifs de développement durable en tenant compte des obstacles auxquels se heurtent les personnes LGBTI.

42. **M^{me} Cohen** (Australie) dit que sa délégation sait gré à l'Expert indépendant d'avoir mis l'accent sur les répercussions que les normes, lois et pratiques discriminatoires continuent d'avoir sur les personnes LGBTI. Le rapport rappelle opportunément que les États doivent faire davantage pour garantir la pleine égalité

des personnes LGBTI dans tous les domaines et que les travaux de l'Expert indépendant revêtent une importance cruciale s'agissant de faire en sorte que ces personnes ne soient pas laissées de côté.

43. L'Australie se félicite que les répercussions de l'intersectionnalité soient analysées en détail dans le rapport. La communauté mondiale ne réalisera pas les objectifs de développement durable si elle ne reconnaît pas que les personnes LGBTI sont davantage victimes de discrimination et de violence que le reste de la population. La marginalisation et l'exclusion peuvent avoir des effets exacerbés et cumulés chez les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes, les enfants et les membres de minorités raciales, ethniques et culturelles. L'Australie a accompli des progrès importants dans la promotion et la protection des droits humains des personnes LGBTI, notamment en introduisant des mesures visant à renforcer l'inclusion sociale et l'égalité.

44. **M. Mack** (États-Unis d'Amérique) dit qu'en s'associant à la déclaration faite par le Groupe restreint LGBTI, les États-Unis ont exprimé leur engagement en faveur de la dignité et de l'égalité de protection des personnes LGBTI conformément au droit interne de chaque pays. La délégation américaine estime toutefois que le terme « discrimination », employé sans définition dans la déclaration, est ouvert à des interprétations très diverses, et souhaite donc que le débat se poursuive sur cette question. Les États-Unis accueilleraient favorablement un effort concerté et soutenu visant à éliminer les obstacles systématiques qui limitent la capacité des personnes LGBTI d'accéder aux biens et services essentiels.

45. Partout dans le monde, des personnes LGBTI sont victimes de violence et de crimes fondés sur des préjugés. Les gouvernements devraient s'attacher à protéger les libertés fondamentales de chaque personne dans des conditions d'égalité. La non-dénonciation de la violence et des discriminations graves est une source de préoccupation majeure. Estimant que la collecte de données complètes et précises est essentielle pour élaborer des politiques et faire en sorte que les responsables et d'autres personnes aient à rendre compte de tout comportement portant atteinte à l'égalité des droits et de statut des personnes LGBTI, le représentant demande quelles stratégies les États pourraient mettre en œuvre pour améliorer la collecte des données relatives aux violences visant les membres de la communauté LGBTI.

46. **M^{me} Eneström** (Suède), s'exprimant au nom des pays nordiques et baltes, dit que la persistance de la violence et de la discrimination fondées sur l'orientation

sexuelle et l'identité de genre partout dans le monde est extrêmement préoccupante. Ces violations des droits humains ne sauraient en aucun cas être justifiées. Pour lutter contre la discrimination dont sont victimes les personnes LGBTI, l'Expert indépendant a recommandé que les acteurs étatiques collaborent avec des acteurs non étatiques. Les pays nordiques et les États baltes appuient et défendent de nombreux acteurs et organisations de la société civile et coopèrent avec ceux-ci à l'échelon national et international. Sans les acteurs non étatiques, la communauté internationale ne serait pas en mesure de respecter les engagements internationaux qu'elle a pris en matière de droits humains. À cet égard, la représentante demande comment les acteurs étatiques pourraient dégager davantage de synergies entre le droit international des droits de l'homme et les objectifs de développement durable.

47. **M. Lauer** (Luxembourg) dit que les travaux de l'Expert indépendant se fondent sur le principe du dialogue. Face à la montée de groupes ultraconservateurs et ultranationalistes revendiquant leurs « identités » au détriment des minorités sexuelles et des minorités de genre, il serait utile de savoir ce que la communauté internationale peut faire pour veiller à ce que les canaux de communication demeurent ouverts et à ce que les acquis ne soient pas remis en cause.

48. **M. Arbeiter** (Canada) dit qu'en dépit des progrès accomplis, les personnes LGBTI sont toujours victimes de stigmatisation et de discrimination, ce qui peut aboutir à un manque d'accès à des services de base partout dans le monde. Tous les États ont l'obligation de promouvoir le respect et de prévenir la violence. Dans ce contexte, le représentant remercie l'Expert indépendant d'avoir mis l'accent dans son rapport sur les facteurs qui contribuent à l'inclusion sociale et d'avoir souligné les énormes progrès accomplis dans ce domaine ces dernières années, et souhaiterait obtenir des exemples concrets de politiques publiques ayant permis d'améliorer sensiblement l'accès des personnes LGBTI à la santé, à l'éducation et au logement.

49. **M^{me} Kipiani** (Géorgie) dit que son pays condamne toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des personnes LGBTI. Sa délégation partage les préoccupations exprimées concernant les lois discriminatoires et les normes sociales et culturelles qui empêchent les personnes LGBTI d'accéder à l'éducation, aux soins de santé, au logement et à l'emploi. Ces dernières années, la Géorgie a entrepris d'importantes réformes institutionnelles et juridiques dans le domaine de la violence et de la discrimination liées au genre, notamment en modifiant ses cadres normatifs pour harmoniser son droit interne avec les

dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qu'elle a ratifiée, en adoptant un plan d'action en matière de droits humains pour la période 2018-2020 et en mettant en œuvre un programme de prévention de la violence scolaire.

50. **M^{me} Košir** (Slovénie) dit que, malgré les efforts faits pour améliorer le cadre législatif, les personnes LGBTI continuent d'être victimes de préjugés, de stigmatisation, de discrimination, de discours haineux, de violence et de criminalisation, ce qui entraîne une exclusion sociale et économique et aboutit à une situation de détresse. La stigmatisation sociale et le harcèlement dont sont victimes les jeunes LGBTI dans la plupart des pays demeurent préoccupants. Les personnes LGBTI âgées sont souvent négligées, subissent une discrimination croisée et sont davantage exclues de la société. Les États devraient s'engager ensemble à faire progresser les droits humains et l'égalité pour tous et à ne laisser personne de côté. Sachant que des mesures visant à lutter contre la discrimination sont déjà en place dans certains pays, il serait utile de savoir comment les États peuvent assurer l'inclusion sociale des groupes LGBTI les plus défavorisés.

51. **M^{me} Přikrylová** (Tchéquie) dit que les droits et libertés consacrés par le droit international des droits de l'homme s'appliquent à tous sans distinction, notamment aux personnes LGBTI. Des mesures doivent être prises pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'attaques violentes visant des rassemblements de personnes LGBTI, des défenseurs des droits humains et d'autres personnes et assurer l'accès des victimes à la justice. Des dispositions doivent également être prises en temps opportun pour faire face aux violations des droits humains et aux atteintes à ces droits, notamment lorsque les victimes sont des personnes LGBTI et des personnes de genre variant. À cet égard, la représentante demande ce qui pourrait être fait pour appuyer le recours généralisé à des outils tels que les Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

52. **M^{me} Wacker** (Observatrice de l'Union européenne) dit que, conformément aux lignes directrices de l'Union européenne visant à promouvoir et garantir le respect de tous les droits fondamentaux des personnes LGBTI et aux conclusions formulées par le Conseil de l'Union européenne sur l'égalité des personnes LGBTI, l'Union demeure attachée à l'égalité, à la non-discrimination et au plein exercice des droits humains, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou

l'identité de genre. Notant que l'Expert indépendant n'a pas encore formulé d'orientations sur la question du logement et du sans-abrisme chez les personnes LGBTI, l'Observatrice demande quelles mesures pourraient être prises par les États pour prévenir la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et y mettre un terme, notamment la discrimination pratiquée par les propriétaires de logements et les agents immobiliers publics et privés.

53. **M. Baror** (Israël) constate avec regret que l'orientation sexuelle et l'identité de genre figurent parmi les questions qui suscitent le plus de difficultés lors des débats tenus à l'ONU, comme cela a été le cas à l'occasion du renouvellement du mandat de l'Expert indépendant à Genève en juin 2019. Sa délégation espère sincèrement que le processus sera plus facile à l'avenir, car l'importance de ce mandat ne devrait pas être remise en cause.

54. Israël dispose d'un solide réseau de mouvements de jeunes auxquels participent régulièrement plus de 30 % des jeunes Israéliens, notamment un mouvement très actif de jeunes LGBTI qui possède des antennes dans presque toutes les grandes villes, y compris au sein des communautés de croyants. Dans ce contexte, le représentant demande quelles mesures pourraient être prises par les autorités pour appuyer les jeunes LGBTI lorsque ceux-ci souhaitent révéler leur orientation sexuelle ou leur identité de genre et pour faire en sorte que ce processus n'aboutisse pas à une exclusion sociale.

55. **M^{me} Manuel** (Angola) dit que sa délégation aimerait savoir comment l'Expert indépendant travaille dans les pays qui ne disposent pas encore de bases de données officielles sur la situation des personnes LGBTI et dans quelle mesure les données figurant dans le rapport sont fiables, eu égard notamment à la vérification croisée et à la comparaison des données relatives aux femmes trans en Angola. Elle demande également quelles mesures devraient être prises pour faire en sorte que les pays tiennent davantage compte des différentes préoccupations exprimées par l'Expert.

56. **M^{me} Xu Daizhu** (Chine) dit que son pays est opposé à toutes les formes de discrimination et de violence, y compris la violence fondée sur l'orientation sexuelle. La communauté internationale devrait respecter les traditions historiques et la culture de chaque pays et renforcer le dialogue et la coopération sur la base de l'égalité et du respect mutuel afin de mettre un terme à toutes les formes de discrimination et de violence, de garantir le respect des droits humains et de promouvoir l'inclusion. La délégation chinoise

souhaiterait savoir quelles sont les pratiques exemplaires dans ce domaine.

57. **M^{me} Ruymbeke** (Belgique), au nom de sa délégation, félicite l'Expert indépendant de la contribution cruciale qu'il a apportée au débat politique ces dernières années. La démarche de l'Expert, fondée sur les principes de l'intersectionnalité et du dialogue, a montré que les dirigeants des milieux culturel, politique, social et autres pouvaient jouer un rôle important dans la lutte contre la discrimination. Lorsqu'ils s'emploient à définir l'intégration sociale et à recenser les solutions possibles, les États doivent choisir soigneusement leurs systèmes de classification et adopter des mesures permettant de remédier aux limites que ces systèmes comportent. À cet égard, la représentante aimerait connaître les pratiques exemplaires applicables aux situations dans lesquelles les personnes ne se reconnaissent pas dans le groupe auquel elles ont été assignées ou remettent en question la validité du système, et demande comment les dirigeants pourraient contribuer à engager un dialogue sans susciter de clivage.

58. **M^{me} de Man** (Pays-Bas) dit que sa délégation aimerait savoir de quelle façon l'Expert indépendant collabore avec d'autres rapporteurs spéciaux et experts indépendants pour mettre en lumière les liens qui existent entre ses travaux et les leurs. En tant que Coprésident du Groupe restreint LGBTI et membre actif de la Coalition pour les droits égaux, son pays continuera de lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des personnes LGBTI et de collaborer avec différents partenaires pour y mettre un terme. À titre d'exemple, les Pays-Bas appuient la campagne « Libres et égaux » du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui vise à promouvoir l'égalité et à lutter contre la discrimination en faisant en sorte que le système des Nations Unies dans son ensemble défende publiquement l'égalité des personnes LGBTI.

59. **M. Roscoe** (Royaume-Uni) dit que sa délégation se félicite de la recommandation tendant à ce que les États envisagent de prendre des mesures pour formaliser la façon dont la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont signalées et traitées. Pour mettre un terme à la violence et à la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, il importe de veiller à ce que le discours public aille dans le sens de la non-discrimination. En outre, tous les États devraient adopter une législation antidiscrimination qui soit conforme aux dispositions du droit international des droits de l'homme en tant que principal outil d'inclusion sociale. Le Gouvernement britannique est fier de ses lois

antidiscrimination et collabore avec des groupes de la société civile du monde entier pour aider d'autres pays à réformer leurs législations discriminatoires en leur fournissant des conseils juridiques, en les aidant à renforcer leurs capacités techniques et en partageant avec eux des pratiques exemplaires. En sa qualité de Coprésident de la Coalition pour les droits égaux, le Royaume-Uni attend avec intérêt de travailler avec l'Expert indépendant.

60. **M^{me} Vasquez Muñoz** (Mexique) dit que son pays est déterminé à faire en sorte que chaque personne puisse se réaliser pleinement, quelles que soient son orientation sexuelle, son identité de genre, son expression du genre et ses caractéristiques sexuelles. La Constitution mexicaine interdit toute forme de discrimination fondée sur les préférences sexuelles ou toute autre considération qui porte atteinte à la dignité humaine et a pour objet de supprimer ou de restreindre les droits et les libertés de la personne. À cet égard, il serait utile de connaître les pratiques exemplaires permettant de recenser et de réformer toutes les dispositions juridiques discriminatoires.

61. **M. Madrigal-Borloz** (Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre) dit qu'il s'est employé à faire en sorte que ses travaux reposent sur un dialogue actif et ouvert. À cet égard, il remercie une nouvelle fois le Mozambique, la Géorgie et l'Ukraine de l'avoir reçu dans le cadre de ses visites de pays, ainsi que l'Islande et d'autres pays de l'avoir accueilli à l'occasion de visites de promotion. Le dialogue est plus efficace lorsqu'il est fondé sur des informations de qualité et sur la connaissance des faits, de sorte que les données revêtent une importance capitale. Pour élaborer son rapport, l'Expert indépendant s'est appuyé sur plus de 50 communications émanant d'États Membres, d'organisations de la société civile, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'universitaires et d'un organisme des Nations Unies et a également examiné toutes les informations communiquées à ses prédécesseurs. Toutefois, les données ne sont pas systématiquement ventilées et la ventilation ne permet pas toujours de comprendre l'incidence sur l'intersectionnalité s'agissant de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Dans de tels cas, c'est souvent la société civile qui s'emploie à recueillir des données, comme le montre le rapport qu'il a communiqué au Conseil des droits de l'homme sur la collecte et la gestion des données en tant que moyens de sensibiliser davantage à la violence et à la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/41/45). En outre, les données doivent présenter un certain degré d'intégrité

pour pouvoir être prises en compte, l'idéal étant qu'elles soient recueillies au niveau national, dans le respect des normes relatives au consentement éclairé et des différentes sensibilités des populations LGBTI, entre autres considérations.

62. Dans son rapport, l'Expert indépendant a adopté une démarche intersectionnelle en mettant en lumière les informations relatives à certaines communautés, populations et peuples et en consacrant des sections distinctes aux femmes lesbiennes, bisexuelles et trans, aux jeunes, aux personnes âgées, aux demandeurs d'asile, aux réfugiés, aux migrants, aux personnes déplacées et aux victimes de catastrophes humanitaires et naturelles. Il a collaboré avec d'autres rapporteurs spéciaux, notamment la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, avec laquelle il a publié une déclaration conjointe. Les pratiques exemplaires en matière de non-discrimination dans le domaine du logement consistent notamment à faire en sorte que la législation protège les personnes contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, à interdire la discrimination fondée sur la situation en matière de logement et à faire en sorte que les acteurs qui contreviennent au droit à un logement suffisant en faisant preuve de discrimination envers une personne sur la base de son orientation sexuelle et de son identité de genre aient à répondre de leurs actes.

63. Malheureusement, des données ne sont disponibles que pour très peu de régions du monde, et les informations dont on dispose peignent un tableau affligeant de la situation des personnes âgées. À titre d'exemple, les facteurs de stress pendant l'enfance et l'adolescence, les contacts limités avec la famille biologique, les familles choisies composées de membres du même âge qui présentent les mêmes vulnérabilités et la prévalence du VIH/sida, éléments présents à divers degrés chez l'ensemble de la population LGBTI, sont d'importants facteurs prédictifs de déficience cognitive et de maladie d'Alzheimer. Les données sont indispensables à l'élaboration de politiques efficaces dans ce domaine, comme l'illustre le programme pour le respect de la diversité dans la prestation de soins aux personnes âgées mis en œuvre en Australie, qui associe une politique publique visant à assurer le respect de la diversité dans la conception et la fourniture de services aux populations LGBTI âgées et un plan d'action assorti d'indices de référence permettant d'examiner les progrès accomplis.

64. Au cours de sa visite en Géorgie, l'Expert indépendant a pu observer que les institutions étaient

disposées à recueillir des données ventilées et que des efforts importants avaient été faits dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique durant la décennie écoulée. Il félicite les pays qui ont déjà pris des mesures pour adopter des stratégies de lutte contre la violence et la discrimination tenant compte des questions de genre.

65. Estimant que l'élimination de la violence et de la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et la réalisation des objectifs de développement durable sont indissociables, l'Expert indépendant s'emploie activement à établir des liens systématiques entre la réalité vécue par les personnes LGBTI et les progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs. L'incrimination des personnes LGBTI est un obstacle majeur à cet égard, non seulement parce qu'elle nuit à l'intégrité des données collectées, mais aussi parce qu'elle occulte les problèmes sociaux que rencontre tout un pan de la population. L'Expert a donc demandé qu'il soit mis fin à cette incrimination au niveau mondial d'ici à 2030 en tant que condition indispensable à la poursuite des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs. Toutefois, outre le démantèlement des systèmes de criminalisation, l'intégration sociale exige souvent la mise en place de cadres favorables, en particulier pour les populations qui ont été délaissées et qui sont condamnées à être laissées pour compte si des mesures efficaces ne sont pas prises. Particulièrement préoccupé par la situation des personnes trans, qui exige une action résolue, l'Expert estime que la politique mise en œuvre par l'Argentine pour promouvoir l'accès de ces personnes à l'ensemble des services sociaux constitue un bon exemple d'action globale dans ce domaine.

66. Les mesures politiques doivent être globales et intersectionnelles et inclure les collectivités, les populations et les peuples concernés. Nombre d'aspects de la réalité vécue par certaines catégories de population LGBTI ne sont pas encore bien compris par les institutions publiques. En ce qui concerne l'identification avec les politiques mises en œuvre, il est essentiel d'assurer la participation individuelle pour répondre aux aspirations des communautés et des peuples.

67. Au cours de sa visite en Islande, l'Expert indépendant a beaucoup appris de l'évêque de l'Église d'Islande sur les 20 années d'expérience du pays en matière de dialogue interconfessionnel au service de la cohésion et de l'échange. En travaillant dans une optique d'inclusion et de respect, les responsables

religieux ont joué un rôle très constructif et ont été un moteur essentiel du dialogue.

68. **M^{me} Callamard** (Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires) indique que son enquête sur l'assassinat du journaliste saoudien Jamal Khashoggi, dont les conclusions ont été soumises au Conseil des droits de l'homme en juin 2019 (A/HRC/41/CRP.1), lui a permis de confirmer que M. Khashoggi avait été victime d'une exécution extrajudiciaire planifiée, organisée, bien financée et préméditée dont l'Arabie saoudite doit assumer la responsabilité. À ce jour, l'obligation de non-répétition n'a été ni prise en compte ni respectée. Ni l'Arabie saoudite ni les organes de décision de l'Organisation des Nations Unies n'ont pris de mesures en vue d'ouvrir une enquête criminelle et de remonter la chaîne de commandement derrière l'opération de grande envergure qui a conduit à cette exécution.

69. L'exécution de M. Khashoggi est représentative de la tendance mondiale d'assassinats et de violences ciblant des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des militants politiques. Les travaux de la Rapporteuse ont mis en lumière les incidences des assassinats ciblés en matière de normes et de politique générale concernant la communauté internationale. Elle a souligné qu'il est du devoir des États d'avertir les individus s'ils ont connaissances de menaces crédibles contre leur vie. Dans les mois à venir, elle élaborera un protocole relatif aux enquêtes sur les menaces et les réponses à celles-ci. Elle collabore avec d'autres rapporteurs spéciaux en vue de mettre en place une équipe spéciale de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en vue de permettre d'intervenir rapidement, ensemble. Elle a commencé à détailler sa recommandation visant à ce que l'Organisation des Nations Unies se dote d'un instrument international permanent en vue d'enquêter sur les assassinats ciblés, sur le modèle des mécanismes d'enquête indépendants pour le Myanmar et la République arabe syrienne.

70. Présentant son rapport (A/74/318), elle explique qu'elle s'est concentrée sur l'application de la peine de mort aux ressortissants étrangers et l'assistance consulaire fournie par l'État d'origine. La peine de mort entre dans le cadre de son mandat, car elle constitue une exécution arbitraire lorsqu'elle est prononcée en violation de l'une des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle s'est penchée sur ce sujet en raison du grand nombre de ressortissants étrangers qui se trouvent dans le couloir de la mort dans le monde et du vide normatif en ce qui concerne les responsabilités de l'État d'origine.

71. Les personnes inculpées en dehors de leur pays sont confrontées à davantage de problèmes en raison de leur manque de connaissance du système juridique et de la langue dans laquelle il fonctionne. L'accès à l'assistance consulaire permet d'atténuer les difficultés auxquelles elles se heurtent. L'accès consulaire est un droit humain universel qui recouvre le droit individuel d'être informé de la possibilité de demander une assistance consulaire et le droit de recevoir cette assistance. L'État poursuivant et l'État d'origine de la personne concernée ont donc des obligations distinctes et complémentaires : l'État poursuivant doit permettre aux ressortissants étrangers d'accéder à leurs consulats en toutes circonstances et l'État d'origine doit fournir une assistance consulaire adaptée et efficace, notamment lorsqu'on l'informe qu'un de ses ressortissants risque la peine de mort. Le fait de ne pas fournir d'assistance consulaire constitue une violation de la responsabilité qui incombe à tous les États d'origine, qu'ils soient abolitionnistes ou rétentionnistes, de protéger le droit à la vie. Étant donné le caractère universel des droits humains et l'obligation d'appliquer ces droits sans discrimination, l'État d'origine est tenu de fournir une assistance consulaire à ses ressortissants à l'étranger, quel que soit le crime pour lequel ils sont détenus. Si un État refuse de fournir une assistance consulaire en raison du crime allégué, il viole à la fois son obligation de protéger le droit à la vie et l'interdiction de la discrimination.

72. Son rapport contient des directives visant à garantir une assistance consulaire adaptée et efficace. Elle est consciente que les États ne sont pas toujours en mesure de fournir une assistance consulaire à leurs ressortissants en toutes circonstances, et que les fonctionnaires consulaires ne doivent pas se mettre en danger pour s'acquitter de cette obligation. Certains États, principalement des pays à revenu intermédiaire, parmi lesquels le Mexique et le Nigeria, ont déjà adopté des mesures judicieuses, notamment la fourniture d'une formation spécifique aux agents consulaires. L'objectif de ces directives est de fournir un appui technique à tous les États afin de leur permettre d'apporter une assistance consulaire à tous leurs ressortissants détenus à l'étranger et condamnés à mort. Si elles sont mises en œuvre, elles pourraient prémunir les détenus contre la privation arbitraire de la vie et garantir que tous les États respectent leurs obligations en matière de droits humains.

73. **M. Roijen** (Observateur de l'Union européenne) déclare que l'Union européenne réaffirme sa ferme opposition à la peine de mort, en tout temps et en toutes circonstances. Les États devraient prendre des mesures en vue de l'abolition progressive de la peine de mort.

L'Union européenne est déterminée à prévenir et à faire cesser les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et à faire en sorte que les responsables de ces violations du droit international, plus précisément du droit à la vie, aient à répondre de leurs actes. Il demande quelles mesures les États peuvent prendre à l'égard de leurs ressortissants risquant la peine de mort. Il serait également intéressant de connaître les priorités de la Rapporteuse spéciale en ce qui concerne les travaux et visites de pays qu'elle prévoit.

74. **M. Elizondo Belden** (Mexique) dit que son pays a rappelé dans le cadre de diverses instances multilatérales la nécessité de promouvoir un moratoire sur les exécutions et, à terme, l'abolition de la peine de mort. Le réseau consulaire mexicain s'efforce de protéger les droits de tous les Mexicains à l'étranger, quel que soit leur statut juridique ou migratoire. Le Programme d'assistance juridique dans les affaires impliquant la peine capitale vise à faire suspendre l'exécution des Mexicains condamnés à mort aux États-Unis ou, le cas échéant, annuler la sentence et à relancer la procédure judiciaire, et a réussi à faire annuler les décisions de peine de mort dans 88 % des cas. Son gouvernement souhaite savoir quelles mesures supplémentaires il pourrait prendre pour renforcer ces programmes.

75. **M. Sparber** (Liechtenstein) dit que sa délégation accueille avec satisfaction le rapport de la Rapporteuse spéciale au Conseil des droits de l'homme sur le meurtre de M. Khashoggi ([A/HRC/41/CRP.1](#)). Notant qu'aucune des recommandations incluses par la Rapporteuse spéciale dans ce rapport n'a été mise en œuvre à ce jour, il demande quelles mesures doivent être appliquées en priorité. Étant donné que la Rapporteuse spéciale a qualifié ce meurtre de crime international, il aimerait connaître les possibilités d'appliquer la compétence universelle à cet égard. Le Liechtenstein suit de près les travaux de la Rapporteuse spéciale sur les groupes armés et les acteurs non étatiques et souhaite en savoir plus sur les liens entre les activités dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et des droits humains.

76. **M. Vorobiev** (Fédération de Russie) déclare qu'un dialogue équilibré et constructif sur la peine de mort pourrait contribuer de manière tangible à l'élaboration d'une norme internationale plus stricte pour garantir le droit à la vie. Il est de la plus haute importance, si l'on veut améliorer la coopération internationale sur cette question, de prendre en considération les positions de tous les pays intéressés, y compris ceux dont la législation, pour une raison ou une autre, permet l'application de cette mesure punitive extrême. Les discussions sur cette question, si elles n'intègrent pas les spécificités historiques, culturelles, religieuses et autres

des États qui maintiennent la peine de mort, seront improductives et les solutions proposées ne seront pas viables.

77. Seuls les États ont le droit souverain de décider quelles mesures punitives sont appliquées à la commission d'activités illégales sur leur territoire. La Fédération de Russie est donc préoccupée par le fait que les récentes discussions sur la peine de mort aient été orientées exclusivement vers l'abolition universelle de la peine de mort, voire son interdiction, et par l'approche activement encouragée consistant à assimiler la peine de mort à une privation illégale de la vie. Tout nouveau pas dans cette direction ne fera qu'accroître le conflit entre les États. Il convient d'établir une distinction claire entre l'application de la peine de mort en lien avec les crimes les plus graves qui représentent un danger pour la société, qui est la prérogative de l'État concerné, et les méthodes d'exécution. L'injection de produits mortels de mauvaise qualité et les autres méthodes qui font des dernières heures de la vie du condamné une souffrance physique insupportable devraient être condamnées et remises en question. Son gouvernement reste attaché au moratoire sur la peine de mort qui est en vigueur dans la Fédération de Russie depuis 1999.

78. **M^{me} Nemroff** (États-Unis d'Amérique) déclare que son gouvernement forme des milliers de responsables locaux de l'application des lois dans tout le pays au sujet des obligations des États-Unis en matière de notification consulaire. Il s'est également engagé à garantir un traitement juste et humain aux citoyens américains emprisonnés à l'étranger et à aider les citoyens incarcérés et leurs familles, dans les limites du droit international et du droit national applicable.

79. Au Burundi, les forces de sécurité et les membres de la ligue de la jeunesse du parti au pouvoir continueraient à perpétrer des homicides illicites contre des membres présumés de l'opposition, et la situation semble s'aggraver à l'approche des élections devant avoir lieu en 2020 dans le pays. Aux Philippines, des allégations crédibles font état d'exécutions extrajudiciaires par des forces de sécurité, des justiciers et d'autres personnes, dans le cadre de la guerre du Gouvernement contre la drogue. En République bolivarienne du Venezuela, selon l'Organisation des Nations Unies, le régime Maduro a commis près de 7 000 exécutions extrajudiciaires depuis 2018. En ce qui concerne le meurtre de M. Khashoggi, le Gouvernement saoudien doit mettre en œuvre un processus judiciaire équitable et transparent et amener les responsables à répondre de leurs actes. En République arabe syrienne, le régime Assad est responsable d'innombrables atrocités, dont certaines sont susceptibles de constituer

des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Dans le nord-est du pays, des rapports inquiétants indiquent que les forces d'opposition soutenues par la Turquie auraient délibérément pris pour cible des civils. Le Gouvernement turc doit immédiatement enquêter sur ces attaques et veiller à ce que ses forces et toutes les autres forces placées sous son commandement et son contrôle agissent conformément au droit des conflits armés. Des rapports crédibles font également état d'exécutions extrajudiciaires au Bangladesh, en Libye et au Nicaragua, ce qui est source de préoccupations. Les Gouvernements doivent mener des enquêtes approfondies et transparentes sur tous les cas d'exécutions extrajudiciaires signalés.

80. L'oratrice demande comment la communauté internationale peut aider à protéger les acteurs de la société civile, notamment les militants, les professionnels des médias et les membres de l'opposition politique, contre les exécutions extrajudiciaires.

81. **M^{me} Stasinowsky** (Australie) déclare que, comme indiqué dans sa stratégie pour l'abolition de la peine de mort, son gouvernement est opposé à la peine de mort en toutes circonstances et pour tous. Les Australiens risquant ou pouvant risquer la peine de mort reçoivent une assistance consulaire ciblée et hautement prioritaire. Les États doivent respecter les obligations que leur impose l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, qui dispose que les États d'envoi doivent pouvoir communiquer avec leurs ressortissants et se rendre auprès d'eux. L'Australie n'expulse ni ne renvoie aucune personne se trouvant dans une situation où elle court un risque réel de voir la peine de mort appliquée, à moins que le pays concerné ne s'engage à ce que la peine de mort ne soit pas prononcée. Les États ne doivent pas partager, délibérément ou par inadvertance, des informations qui pourraient contribuer à l'imposition de la peine de mort. La police fédérale australienne applique des garanties visant à contrôler l'échange d'informations dans les situations où une personne pourrait être condamnée à mort. L'oratrice demande comment appuyer les autres États dans l'introduction de réformes visant à s'assurer qu'ils ne facilitent pas directement ou indirectement l'imposition de la peine de mort à l'étranger.

82. **M. Verdier** (Argentine) indique que son pays a ratifié tous les instruments internationaux et régionaux relatifs à l'abolition de la peine de mort et promeut diverses initiatives dans le but d'atteindre cet objectif. L'Argentine est déterminée à œuvrer en faveur de l'universalisation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Conformément au droit

international, tous les États ont le devoir de fournir une assistance consulaire suffisante à leurs ressortissants qui risquent d'être condamnés à mort, ce qui peut nécessiter des activités de renforcement des capacités et de formation des agents consulaires. Il demande quelles sont les mesures les plus efficaces pour garantir que les États respectent leurs obligations en matière de communication avec les ressortissants de l'État d'envoi, comme le prévoit l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

83. **M^{me} Xu Daizhu** (Chine) déclare que la peine de mort relevant du domaine législatif et judiciaire, elle relève de la juridiction nationale d'un pays. Il n'y a pas de consensus au sein de la communauté internationale sur les mérites de l'existence ou de l'abolition de la peine de mort ou sur les crimes les plus graves justifiant l'application de la peine de mort. Pour déterminer si des peines, y compris la peine de mort, doivent exister et être appliquées, il convient de prendre en considération des éléments tels que les systèmes judiciaires, le niveau de développement économique et social, le contexte historique et culturel et l'opinion publique dans les pays concernés.

84. La politique de son gouvernement consiste à maintenir la peine de mort, mais contrôler strictement son application. Il s'agit là d'un choix prudent, fondé sur les conventions internationales en matière de droits humains et sur les conditions prévalant en Chine. Le droit pénal chinois dispose que seuls les criminels commettant des crimes très graves sont passibles de la peine de mort. En 2015 et 2016, le Code pénal a été modifié afin de supprimer la peine de mort pour 22 infractions pénales. En 2017, la Cour suprême a émis des avis juridiques visant à garantir que la peine de mort est appliquée correctement et sans discrimination.

85. **M. Sigurdsson** (Islande) déclare que son gouvernement est opposé à l'application de la peine de mort en toutes circonstances et soutient les efforts en vue d'un moratoire et, à terme, de l'abolition de la peine capitale. Malheureusement, des États continuent de tuer intentionnellement des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des dissidents. L'homicide illicite du journaliste saoudien Khashoggi doit être condamné avec la plus grande fermeté. Dans son rapport d'enquête, la Rapporteuse spéciale a souligné que l'exécution extrajudiciaire de M. Khashoggi violait un principe fondamental de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la protection de la liberté d'expression. Il s'interroge sur la façon dont cet horrible événement pourrait aider à mieux protéger la liberté d'expression à l'avenir.

86. **M. Sylvester** (Royaume-Uni) déclare que son gouvernement continuera à collaborer avec d'autres pour tenter de mettre fin à la pratique odieuse des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et soutient l'appel au respect du droit à la vie. En ce qui concerne le meurtre de M. Khashoggi, toute personne jugée coupable à l'issue d'une procédure judiciaire crédible doit être tenue de rendre des comptes, et le Gouvernement saoudien doit veiller à ce qu'un acte aussi terrible ne se reproduise jamais.

87. Le Royaume-Uni s'est toujours opposé par principe à la peine de mort en toutes circonstances. L'application de cette peine porte atteinte à la dignité humaine ; il n'existe aucune preuve concluante de sa valeur dissuasive et toute erreur judiciaire aboutissant à son application devient irréversible et irréparable. L'orateur demande quelles questions liées aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires n'ont pas été examinées suffisamment en profondeur et mériteraient une plus grande attention de la part des États.

88. **M^{me} Matar** (Émirats arabes unis) déclare que son gouvernement réaffirme son engagement à respecter les obligations qui lui incombent en matière de droits humains au titre du droit international. Conformément à cet engagement, la peine de mort n'est appliquée aux Émirats arabes unis qu'aux crimes les plus odieux et seulement après avoir respecté les garanties d'une procédure régulière, notamment un procès équitable devant un organe judiciaire où un avocat est présent pour défendre l'accusé, et le droit de faire appel. La délégation des Émirats arabes unis est donc préoccupée par le fait que la Rapporteuse spéciale ait outrepassé son mandat en signalant une application prétendument disproportionnée de la peine de mort aux ressortissants étrangers dans plusieurs pays, notant qu'elle a fait référence à la peine de mort aux Émirats arabes unis au paragraphe 12 de son rapport. Les lois, règlements et politiques des Émirats arabes unis, qui s'appliquent de manière égale et sans préférence à toutes les personnes relevant de leur juridiction, garantissent le respect des droits internationalement reconnus des personnes passibles de peine de mort. Plus spécifiquement, la notification et l'assistance consulaires constituent les garanties minimales d'un procès équitable dans les affaires de condamnation à mort aux Émirats arabes unis ; ainsi, les non-citoyens ne sont pas plus concernés que les autres. Sa délégation saisit cette occasion pour se féliciter de la collaboration régulière et positive entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les Émirats arabes unis.

89. **M. Almanzlawiy** (Arabie saoudite) indique que, s'agissant du meurtre de M. Khashoggi, son pays a pris

des mesures pour traduire les responsables en justice. Au total, 11 personnes ont été arrêtées et accusées, dont cinq contre lesquelles l'accusation a demandé l'application de la peine la plus sévère. Cinq réunions ont eu lieu et d'autres continuent d'avoir lieu dans le secteur de la justice conformément au droit jurisprudentiel saoudien. Des représentants de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, de la Turquie et du Royaume-Uni ont pu assister aux procès. La Rapporteuse spéciale a utilisé des informations provenant des médias qui reflètent des opinions négatives à l'égard de l'Arabie saoudite et a porté des accusations contre le pays sans aucune preuve.

90. **M^{me} Callamard** (Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires) affirme que le droit international doit être considéré, *a minima*, comme progressivement abolitionniste, en ce sens qu'il exige des États qu'ils s'écartent de la peine de mort. Le fait que les États rétentionnistes puissent se dispenser d'appliquer intégralement l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne doit pas être interprété comme signifiant que le recours à la peine de mort est à proprement parler légal. De nombreux éléments, y compris des décisions de justice, montrent que la peine de mort constitue dans presque tous les cas une violation de l'article 7 du Pacte, qui interdit la torture.

91. Malheureusement, des méthodes qui ne peuvent être considérées autrement que comme de la torture et devraient être immédiatement abrogées continuent d'être utilisées pour exécuter la peine de mort. En 2019, elle a travaillé sur deux affaires concernant des malades en phase terminale qui avaient été soumis à la peine de mort. Pour l'un d'entre eux, il avait fallu s'y reprendre pendant quatre à cinq heures pour le tuer.

92. Selon le droit international et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, les États poursuivants sont clairement tenus d'informer les détenus de leur droit à recevoir une assistance consulaire. Toutefois, la Convention n'impose pas spécifiquement d'obligation aux États d'origine des détenus. En conséquence, dans un certain nombre de cas, des ressortissants étrangers sont effectivement informés de leur droit à l'assistance consulaire par l'État de détention mais ne reçoivent pas d'assistance de leur État d'origine. Elle a donc été obligée de rédiger son rapport, car il apparaît que de nombreux ressortissants ne bénéficient pas de l'assistance consulaire à laquelle ils ont droit en vertu du droit international. Il ne fait aucun doute que les ressortissants étrangers sont désavantagés lorsqu'ils sont détenus et inculpés. Elle regrette que certains États ne soient pas d'accord avec son analyse, mais celle-ci est basée sur des faits et des

données : les ressortissants étrangers sont tout simplement plus concernés que les autres par la peine de mort.

93. La Rapporteuse spéciale se dit prête à étudier les directives énoncées dans son rapport avec les États Membres afin de définir des priorités. Une étape consisterait, pour tous les pays et en particulier les pays abolitionnistes, à inscrire dans leur constitution ou leur cadre législatif un droit à l'assistance consulaire pour leurs ressortissants lorsqu'ils sont détenus à l'étranger. Ce droit n'est actuellement reconnu que dans une poignée de constitutions. Il devrait être inscrit dans le droit que personne ne doit être transféré dans un pays où il risque la peine de mort sans avoir reçu de solides assurances que celle-ci ne sera pas appliquée. Trop souvent, des personnes sont transférées d'un pays abolitionniste vers un pays qui applique la peine de mort sans que ces garanties soient exigées et sans qu'une assistance consulaire efficace soit fournie. Les pays abolitionnistes doivent veiller à ce que leurs engagements soient respectés sans discrimination, y compris dans le cas de personnes qui auraient commis des crimes dits atroces. Elle est reconnaissante au Mexique, au Nigeria, au Royaume-Uni et aux autres pays qui ont donné de bons exemples de la manière dont l'assistance consulaire peut être mise en œuvre.

94. Dans le cadre de son rapport d'enquête sur le meurtre de M. Khashoggi, sa principale recommandation est qu'il est essentiel que les responsables rendent des comptes. Bien que des mesures aient été prises par l'Arabie Saoudite, elles ne satisfont pas aux exigences du droit international, notamment pour ce qui est de la transparence. Elle a souligné à plusieurs reprises la nécessité d'enquêter sur la chaîne de commandement, car, souvent, les commanditaires des assassinats de journalistes ne sont jamais identifiés ni poursuivis. Le Secrétaire général devrait s'appuyer sur son enquête pour lancer une enquête pénale centrée sur la chaîne de commandement et l'identification du cerveau de ce meurtre. Elle remercie les Gouvernements qui se sont exprimés et les encourage à continuer de contraindre les responsables à répondre de leurs actes. Dans l'affaire en question, il s'agit d'un crime international en raison des multiples violations du droit international, notamment du droit à la vie, du droit de ne pas être torturé, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et de la Charte des Nations Unies. Elle ne suggère pas que tous les assassinats ciblés constituent un crime international, mais simplement que la gravité de ce cas particulier pourrait justifier l'application d'une compétence universelle. Aucune mesure n'a été prise dans ce sens, mais les États devraient réfléchir à la manière dont les assassinats ciblés pourraient mieux être

intégrés à leur engagement en faveur de la compétence universelle. Pour protéger la société civile, les journalistes et les individus contre les assassinats ciblés, les États doivent mettre en garde les personnes se trouvant sur leur territoire ou en dehors de celui-ci contre les menaces qui pèsent sur leur vie. L'enquête sur les menaces, trop souvent négligée, doit devenir une pratique courante.

95. En ce qui concerne les futures missions, elle est actuellement en négociation avec les Gouvernements du Mozambique et des États-Unis au sujet de missions dans ces pays. Elle espère avoir l'occasion, dans un avenir proche, de discuter d'une mission au Kenya, le pays figurant parmi ses priorités.

La séance est levée à 12 h 50.